


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**
**Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**
**Rapport de la Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports de
marchandises dangereuses sur sa session de printemps 2010¹**

tenue à Berne du 22 au 26 mars 2010

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1	4
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	2	4
III. Citernes (point 2 de l'ordre du jour)	3–9	4
A. Propositions présentées.....	3–4	4
B. Rapport du Groupe de travail sur les citernes	5–9	5
IV. Normes (point 3 de l'ordre du jour).....	10–15	5
A. Amélioration des méthodes de travail du Groupe de travail sur les normes	11–13	6
B. Rapport du Groupe de travail sur les normes.....	14–15	6

¹ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010-A. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ suivie de l'année et d'un numéro de série ont été diffusés par l'OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/ suivie de l'année et du même numéro de série.

V.	Interprétation du RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)	16-17	7
	Classement du carburant diesel, du gazole et de l'huile de chauffe (légère) synthétique	16-17	7
VI.	Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour)	18-66	7
A.	Questions en suspens	18-47	7
	1. Suppression du 5.4.1.1.4	18	7
	2. Déclaration des événements impliquant des marchandises dangereuses	19-20	7
	3. Chapitre 7.4	21	8
	4. Déchets d'emballage	22	8
	5. Sols et déchets de construction ou de démolition contaminés par des PCB	23-24	8
	6. Statut juridique de la table des matières et de l'index alphabétique de l'ADR et de l'ADN	25-28	8
	7. Disposition spéciale 584	29	9
	8. Mesure transitoire pour le marquage des récipients intérieurs des GRV composite	30	9
	9. Référence aux normes pour les générateurs d'aérosols	31	9
	10. Indication dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2 pour les quantités limitées	32-35	9
	11. Bouteilles pour appareils respiratoires	36-37	10
	12. Matériel médical contaminé	38	10
	13. Marquage des conteneurs, wagons et unités de transport contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées	39-42	10
	14. Transport en vrac	43-46	11
	15. Classement des déchets	47	11
B.	Nouvelles propositions	48-66	12
	1. Marque des matières dangereuses pour l'environnement sur les emballages	48	11
	2. Obligations de l'expéditeur	49	12
	3. Contrôles inopinés avec prélèvements au cours de la fabrication des récipients sous pression	50-52	12
	4. Epreuve hydraulique pour les récipients à pression "non-UN"	53-54	12
	5. Contrôles intermédiaires	55	12
	6. Classement des matières dangereuses pour l'environnement	56	13
	7. Transport de réservoirs de gaz démontés de véhicules automobiles	57-58	13

8.	Mesures transitoires pour les matières dangereuses pour l'environnement.....	59-60	13
9.	Référence aux fiches UIC	61	13
10.	Numéro ONU 1704, dithiopyrophosphate de tétraéthyle	62	13
11.	Disposition spéciale 560.....	63	14
12.	Numéro ONU 3256.....	64	14
13.	Paragraphe 1.4.3.3 g)	65	14
14.	Code de classification pour l'acide nitrique (numéro ONU 2031).....	66	14
VII.	Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour).....	67	14
VIII.	Travaux futurs (point 7 de l'ordre du jour).....	68	15
IX.	Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)	69-71	15
X.	Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour)	72	15
Annexes			
I.	Rapport du Groupe de travail sur les citernes*		16
II.	Projet d'amendements au RID, ADR et ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2011		17
III.	Projet d'amendements au RID, ADR et ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2013		22

* Pour des raisons pratiques, l'annexe I est reproduite sous forme d'additif au présent document, sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/118/Add.1.

I. Participation

1. La Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la CEE/ONU s'est tenue à Berne du 22 au 26 mars 2010 sous la présidence de M. C. Pfauvadel (France) et la vice-présidence de M. H. Rein (Allemagne). Les représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de cette session : Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Italie, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Suède et Suisse. La Commission européenne était également représentée. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : le Comité de l'organisation de coopération des chemins de fer (OSJD). Les organisations internationales non-gouvernementales suivantes étaient représentées : l'Association européenne des gaz industriels (EIGA), l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), l'Association européenne de la parfumerie des produits cosmétiques et de toilette (COLIPA), l'Association internationale de la Savonnerie, de la Détergence et des Produits d'entretien (AISE), le Comité européen de normalisation (CEN), [le Comité international des transports ferroviaires (CIT),] le Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), la Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (CENCC), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), European Cylinder Makers Association (ECMA), la Fédération européenne des aérosols (FEA), la Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA), l'Union internationale des chemins de fer (UIC), l'Union internationale des propriétaires de wagons particuliers (UIP) et l'Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/117 et -/Add.1

Documents informels : INF.2 et INF.5 (Secrétariat)

2. La Réunion commune a adopté l'ordre du jour proposé par le secrétariat dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/117 et additif 1 (lettre A 81-02/501.2010 de l'OTIF) tels que mis à jour par les documents informels INF.2 et INF.5.

III. Citernes (point 2 de l'ordre du jour)

A. Propositions présentées

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/4 (UIC)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/5 (UIC)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/6 (UIC)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/13 (OTIF)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/14 (CENCC)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/18(Pays-Bas)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/20 (Belgique)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/38 (Pays-Bas)

Documents informels : INF.7 (Suède)
INF.8 (Allemagne)
INF.10 (Pays-Bas)

INF.16 (CEFIC)
 INF.17 (CEN)
 INF.24 (Italie)
 INF.26 (Suède)
 INF.36 (Roumanie)
 INF.37 (Finlande)

3. Après discussion préliminaire en séance plénière, l'examen de l'ensemble des documents, à l'exception du document informel INF.36, a été confié au Groupe de travail sur les citernes qui s'est réuni du 22 au 24 mars en parallèle sous la présidence de M. A. Ulrich (Allemagne).

4. Le document informel INF.36 concernant plusieurs définitions de la section 1.2.1, et pas seulement celles relatives aux citernes, et ayant été soumis très tardivement, devra être présenté sous la forme d'un document officiel à la prochaine session.

B. Rapport du Groupe de travail sur les citernes

Document informel: INF.42 (Allemagne)

5. La Réunion commune a approuvé le rapport du Groupe de travail (voir annexe I dans l'additif ECE/TRANS/WP.15/AC.1/118/Add.1) et les amendements proposés sous réserve de ce qui suit (voir annexes II et III).

Point 1

6. Le libellé prévu dans la proposition originale de l'UIC (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/4) pour le 1.4.2.2.1 d) a été préféré à celui proposé par le groupe (voir annexe III). Le paragraphe 1.4.3.3 b) reste inchangé.

7. La Réunion commune a relevé également que le libellé actuel du 6.7.2.19.6 n'est pas très clair en anglais.

Point 3

8. Le texte proposé pour le 4.3.2.3.3 a été adopté, mais plusieurs délégations ont indiqué qu'elles souhaiteraient revenir sur la question (voir annexe III).

Point 9

9. La représentante de la Finlande a remercié le Groupe de travail pour ses travaux sur les citernes elliptiques, mais a souhaité qu'une définition soit introduite dans le RID/ADR ou dans les normes concernées pour éviter tout problème d'interprétation.

IV. Normes (point 3 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/7 (Suède)
 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/16 (ECMA)
 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/32 (CEN)
 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/37 (France)

Document informel : INF.13 (CEN)

10. La Réunion commune a confié l'examen de ces documents au Groupe de travail sur les normes.

A. Amélioration des méthodes de travail du Groupe de travail sur les normes

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/31 (CEN)

Document informel : INF.4 (CEN)
INF.39 (Allemagne et CEN)

11. Compte tenu du nombre croissant de références aux normes dans le RID/ADR/ADN, le représentant du CEN a souligné la nécessité d'améliorer les procédures pour s'assurer que les références sont bien à jour. Le travail est parfois compliqué par le fait que certaines normes référencées font elles-mêmes référence à un grand nombre d'autres normes. Si le CEN pouvait contribuer à la tâche en ce qui concerne les normes EN, il n'a pas la capacité de vérifier l'ensemble des références, notamment les normes provenant d'autres organisations comme l'ISO ou ASTM.

12. Il a été rappelé que si l'application des normes est rendu obligatoire par le RID/ADR/ADN, leur contenu doit être soigneusement vérifié par le Groupe de travail sur les normes. Certaines délégations ont déploré que les normes d'application obligatoire ne soient pas disponibles à moindre coût. Pour se conformer à certaines prescriptions du RID/ADR/ADN, par exemple dans le domaine de la construction des bouteilles à gaz, il faut désormais acquérir un grand nombre de normes, chacune très onéreuse, qui ne sont pas disponibles gratuitement sur internet ni publiées dans les journaux officiels, ou qui de surcroît sont fréquemment mises à jour.

13. La Réunion commune a accepté l'offre du CEN et de l'Allemagne d'organiser un groupe de travail informel pour améliorer les procédures (Bonn, 14 et 15 juin 2010). Les procédures devraient être mises au point pour tous types de normes référencées (EN, EN ISO, ISO, IEC, normes nationales ou industrielles) directement liées aux dispositions du RID/ADR/ADN ou non, d'application obligatoire ou optionnelle. Les procédures devront:

- a) Etre appropriées pour pouvoir démontrer la compatibilité des clauses d'une norme d'application obligatoire avec les prescriptions du RID/ADR/ADN ;
- b) Assurer la conformité avec le Règlement type de l'ONU autant que possible ;
- c) Résulter en une diminution de la charge de travail du Groupe de travail sur les normes ;
- d) Traiter du problème de conformité de l'ensemble des références normatives "contenues dans les normes référencées dans le RID/ADR/ADN dans la mesure où ces références normatives" sont indispensables à l'application d'une norme ;
- e) Etablir un système pour la mise à jour continue de toutes les normes référencées dans le RID/ADR/ADN.

(Voir aussi document informel INF.39).

B. Rapport du Groupe de travail sur les normes

Documents informels : INF.13 (Rev.1) (CEN)
INF.41 (Rapport du Groupe de travail)

14. La Réunion commune a approuvé le rapport du Groupe de travail, notamment l'ajout de nouvelles références à des normes au 6.2.4.1 (voir annexe III).

15. Pour le point 5 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/7, la représentante de la Suède a indiqué qu'elle préférerait que la question de mise à jour de ce type de normes ne soit examinée qu'une fois connues les conclusions du groupe de travail informel sur l'amélioration des procédures.

V. Interprétation du RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)

Classement du carburant diesel, du gazole et de l'huile de chauffe (légère) synthétique

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/36 (Suède)

16. La Réunion commune a considéré que ni l'intitulé de la rubrique UN 1202 ni le NOTA 2 au 2.2.3.1.1 ne mentionnent le mode de production des carburants diesel, gazole et huiles de chauffe légères, et que par conséquent les produits obtenus par synthèse de gaz naturel doivent être traités de la même façon que ceux obtenus par distillation du pétrole, y compris ceux possédant un point d'éclair compris entre 60 °C et 100 °C. Si l'industrie souhaite un numéro ONU spécial, ou une exemption pour les produits à point d'éclair supérieur à 60 °C, il conviendra de soumettre une proposition avec les justifications appropriées.

17. La représentante de la Suède a indiqué qu'elle proposerait une modification au NOTA 2 du 2.2.3.1.1 pour refléter l'interprétation de la Réunion commune.

VI. Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour)

A. Questions en suspens

1. Suppression du 5.4.1.1.4

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/20 (Suède)

18. La Réunion commune a adopté la proposition de la Suède de supprimer le 5.4.1.1.4 étant donné que selon le chapitre 3.4, le chapitre 5.4 n'est pas applicable aux transports de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées (voir annexe II).

2. Déclaration des événements impliquant des marchandises dangereuses

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/24 (Pays-Bas)

19. La Réunion commune a adopté la proposition d'exiger que le rapport prévu au 1.8.5.1 soit soumis dans un délai d'un mois, après que des propositions alternatives pour un délai plus long (deux mois) ou exprimé en jours (trente jours) ont été rejetées après avoir été mises aux voix (voir annexe III).

20. Plusieurs délégations ont appuyé l'idée d'améliorer l'échange d'informations tirées des rapports d'accidents entre Parties contractantes, mais les discussions ont montré que la question demande davantage de réflexion.

3. Chapitre 7.4

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/32 (Suède)

21. La deuxième alternative de modification du 7.4.1 en ajoutant une référence aux chapitres 4.4 et 4.5 dans la deuxième phrase a été adoptée (voir annexe III).

4. Déchets d'emballage

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/36 (FEAD)

Documents informels : INF.28 (Suède) (soumis à la session de septembre 2009)

22. La Réunion commune a noté que la FEAD, l'Allemagne et la Suède avaient l'intention d'organiser une session d'un groupe de travail informel pour étudier la question du transport de déchets d'emballage ayant contenu des marchandises dangereuses et que ce groupe préparerait une nouvelle proposition.

5. Sols et déchets de construction ou de démolition contaminés par des PCB

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/29 (FEAD)

Documents informels : INF.12 (Suisse)
INF.34 (Portugal)
INF.40 (Belgique)

23. La Réunion commune n'a pas accepté la proposition de supprimer la disposition spéciale VV15 en regard des numéros ONU 2315 et 3151 car ces numéros ONU sont applicables aux déchets solides contaminés par des diphényles et terphényles polychlorés ou polyhalogénés liquides qui peuvent être transportés en vrac. La disposition spéciale VV15 a cependant été modifiée pour indiquer qu'elle ne s'applique qu'aux solides (voir annexe III).

24. La Réunion commune n'a pas accepté de modifier la concentration de 1000 ppm pour la porter à 5%, car cette concentration correspond à celle prévue dans la réglementation relative à la gestion des déchets dangereux. Elle a noté cependant qu'il est difficile de déterminer exactement la concentration réelle dans le chargement car les diphényles ne sont pas répartis de manière homogène dans les déchets transportés. Le représentant de la Belgique a dit qu'il préparerait une proposition pour traiter de ce problème.

6. Statut juridique de la table des matières et de l'index alphabétique de l'ADR et de l'ADN

Document : ECE/TRANS/WP.15/2009/42 (Pays-Bas)

25. Le représentant des Pays-Bas souhaitait que la table des matières et l'index alphabétique figurant dans les publications de l'ADR et de l'ADN fassent partie intégrante du texte juridique de l'ADR et de l'ADN, comme dans le cas du RID, afin de faciliter les traductions.

26. Un membre du secrétariat de la CEE-ONU a indiqué que la table des matières figurant dans l'ADR et dans l'ADN concerne la publication elle-même, et pas seulement les annexes A et B de l'ADR ou le règlement annexé à l'ADN. Il a également rappelé que l'index alphabétique n'avait pas été inclus dans la partie juridique à dessein afin d'éviter, en cas d'erreur, des contradictions juridiques entre les indications données dans le tableau A du chapitre 3.2 et celles de l'index alphabétique. Introduire l'index alphabétique dans la partie juridique du texte de l'ADR ou de l'ADN obligerait le WP.15 et le WP.15/AC.2 à adopter un index alphabétique complet en français servant de référence pour les traductions et

compliquerait la procédure juridique dans le sens où cela retarderait la préparation des notifications depositaires et empêcherait le secrétariat d'effectuer des corrections à cet index sans passer par la procédure juridique de correction.

27. Certaines délégations ont appuyé la proposition, estimant que ce qui pouvait être fait pour le RID pouvait l'être aussi pour l'ADR et l'ADN. D'autres ont relevé que l'index alphabétique du RID était bien moins complet que ceux de l'ADR et de l'ADN qui incluent des références aux classes ainsi qu'un certain nombre de synonymes. Elles ont craint que l'officialisation de l'index réduise la latitude avec laquelle elles peuvent actuellement préparer leur propre version nationale en y incluant en particulier des synonymes.

28. Un vote indicatif a révélé que les opinions étaient partagées à voix égales. Le représentant des Pays-Bas a dit qu'il préparerait une nouvelle proposition, en espérant que le secrétariat de la CEE-ONU se chargerait du travail dans les trois langues officielles de la CEE-ONU car il n'avait pas l'intention de préparer lui-même une proposition de texte pour l'index alphabétique.

7. Disposition spéciale 584

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/51 (Autriche)

29. La Réunion commune a accepté de remplacer les deux premiers tirets de la disposition spéciale 584 par un seul tiret indiquant que le récipient ne doit pas contenir plus de 0,5% d'air dans la phase gazeuse (voir annexe III).

8. Mesure transitoire pour le marquage des récipients intérieurs des GRV composites

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/35 (Suède)

30. La Réunion commune a adopté une mesure transitoire permettant de continuer à marquer les récipients intérieurs des GRV composites fabriqués entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2011 conformément aux dispositions du 6.5.2.2.4 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (voir annexe II). Il a été relevé que ces GRV composites ne pourront pas être utilisés en transport maritime.

9. Référence aux normes pour les générateurs d'aérosols

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/8 (FEA)

31. La Réunion commune a accepté de modifier les références aux directives européennes figurant au 6.2.6.4 mais en les remplaçant par une référence unique à l'annexe de la directive 75/324/CEE telle que modifiée et applicable à la date de fabrication des générateurs d'aérosols (voir annexe II).

10. Indication dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2 pour les quantités limitées

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/11 (OTIF)

Documents informels : INF.23 (Secrétariat de la CEE-ONU)
INF.30 (Royaume-Uni)

32. La Réunion commune a noté qu'une simple référence à la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 du Règlement type annexé aux Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses n'était pas suffisante pour couvrir, dans la liste d'amendements devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2011, tous les cas figurant dans le tableau A du chapitre 3.2 du RID/ADR/ADN, comme indiqué dans le document du secrétariat de l'OTIF. Par ailleurs, pour des raisons juridiques, le secrétariat de la

CEE-ONU avait préparé cette liste différemment dans le document ECE/TRANS/WP.15/204 (voir document informel INF.23).

33. La Réunion commune a approuvé la manière de présenter ces amendements du document informel INF.23, qui sera reprise pour les amendements au RID et à l'ADN avec quelques adaptations.

34. La Réunion commune a noté une différence entre le RID/ADR/ADN et le Règlement type de l'ONU en ce qui concerne le numéro ONU 1792, qui est considéré comme un solide dans le Règlement type et un liquide dans le RID/ADR/ADN. Cette différence devrait être portée à l'attention du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU.

35. La Réunion commune a noté que, contrairement au Règlement type de l'ONU, le RID/ADR/ADN prévoient la possibilité d'un groupe d'emballage I pour les numéros ONU 1169, 1197, 1266, 1286 et 1287. Les représentants de l'industrie chimique ont été priés de vérifier si cela était justifié, et la représentante du Royaume-Uni soumettra des propositions d'alignement suivant le résultat de ces recherches.

11. Bouteilles pour appareils respiratoires

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/27 (Commission européenne)

Document informel : INF.25 (Espagne)

36. La proposition d'appliquer la disposition spéciale 655 aux numéros ONU 1072, 1956 et 3156 a été adoptée (voir annexe III). Le représentant de la Suisse a dit qu'il initierait un accord multilatéral pour faire appliquer ces dispositions le plus rapidement possible.

37. La proposition de l'Espagne de modifier le 6.2.1.6 (d) nécessite davantage de réflexion et le représentant de l'Espagne a été prié de soumettre une proposition à la prochaine session en tenant compte des commentaires, si elle le juge nécessaire.

12. Matériel médical contaminé

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/33 (Allemagne)

38. La proposition d'une nouvelle sous-section 2.2.62.1.5.7 a fait l'objet de plusieurs commentaires. Le représentant de l'Allemagne préparera un projet d'accord multilatéral pour permettre le transport de matériel médical contaminé dans des conditions allégées en tenant compte de ces commentaires, en consultation avec les autres Parties contractantes, et une fois cet accord mis au point, soumettra une nouvelle proposition à la Réunion commune.

13. Marquage des conteneurs, wagons et unités de transport contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées

Document informel : INF.18 (IRU)

39. Le représentant de l'IRU a expliqué que la plupart des transporteurs routiers n'ont pas encore appliqué le marquage prévu aux paragraphes 3.1.10 à 3.1.13 de l'ADR compte tenu de la disposition transitoire du 1.6.1.18. Ils devront l'appliquer à partir du 1er janvier 2011, mais comme la marque "LTD QTY" est remplacée par une marque en forme de losange dans les amendements entrant en vigueur le 1er janvier 2011: ils préféreraient n'avoir à appliquer, dès le 1er janvier 2011, que la seule marque en forme de losange afin d'éviter les problèmes d'interprétation avec les autorités de contrôle. Il a souligné que dans les pays de l'Union européenne qui n'auront pas transposé ces amendements dans leur législation nationale au 1er janvier 2011 pour les transports nationaux, la situation serait critique puisque les transporteurs seraient dans l'obligation d'apposer la marque "LTD

QTY". Il a proposé comme seconde alternative d'étendre la période transitoire pour ce marquage jusqu'au 30 juin 2011.

40. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition de n'utiliser, pour les véhicules, à partir du 1er janvier 2011, que la nouvelle marque en forme de losange. D'autres y étaient opposées, considérant que le Code IMDG permettrait, jusqu'au 31 décembre 2011, d'utiliser l'ancienne marque "LTD QTY", en préférant par conséquent conserver un certain degré de souplesse pour ce marquage.

41. Le Président a souligné que le Code IMDG autoriserait à partir du 1er janvier 2011 et imposerait, à partir du 1er janvier 2012, la marque en forme de losange, et qu'il conviendrait donc d'encourager l'industrie et les transporteurs à appliquer cette nouvelle marque dès le 1er janvier 2011, et d'inviter tous les Etats à l'autoriser pour les transports nationaux dès cette date.

42. Les propositions de l'IRU, mises aux voix sur leur principe, n'ont pas été adoptées.

14. Transport en vrac

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/25 (Royaume-Uni)

Documents informels : INF.3 (Royaume-Uni)
INF.14 (Royaume-Uni)
INF.20 (UIC)
INF.33 (Portugal)

43. La proposition du Royaume-Uni d'abolir le système dualiste actuel (prescriptions BK selon le 7.3.1.1 a) et prescriptions VV/VW selon le 7.3.1.1 b)) pour le remplacer par un système unique "BK" basé sur le Règlement type de l'ONU mais avec des adaptations pour permettre le transport en vrac des matières autorisées selon le système VV/VW, a fait l'objet de longs débats.

44. Plusieurs délégations préféraient conserver le système actuel, l'un correspondant à l'usage pour le transport en vrac par rail, route ou voies de navigation intérieures en Europe, l'autre aux exigences du transport multimodal notamment. Elles estimaient par exemple qu'un système unique ne permettrait plus d'identifier les matières dont le transport en vrac est autorisé en transport maritime.

45. D'autres délégations étaient favorables à une unification des prescriptions, mais ont estimé que de nombreux points de la proposition du Royaume-Uni devront être débattus.

46. La Réunion commune a finalement accepté qu'un groupe de travail informel se réunisse à l'invitation du Royaume-Uni en octobre 2010, pour examiner l'ensemble des prescriptions actuelles en vue de les rationaliser tout en tenant compte de l'aspect harmonisation multimodale.

15. Classement des déchets

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/14 (Suède)

Document informel : INF.43 (Suède)

47. La Réunion commune a adopté une modification au paragraphe 2.1.3.5.5 (voir annexe III).

B. Nouvelles propositions

1. Marque des matières dangereuses pour l'environnement sur les emballages

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/1 (Belgique)

Document informel : INF.32 (Portugal)

48. La Réunion commune est convenue de modifier le 5.1.2.1 pour requérir, le cas échéant, la marque de matières dangereuses pour l'environnement sur les suremballages (voir annexe III). Il a été relevé que cette prescription existe déjà dans le Code IMDG, et pas dans le Règlement type de l'ONU, et que cette décision devrait donc être portée à l'attention du Sous-Comité d'experts de l'ONU.

2. Obligations de l'expéditeur

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/3 (Belgique)

49. La proposition de modification au 1.4.2.1.1 b) pour que l'expéditeur fournisse au transporteur les informations requises de manière traçable a été adoptée bien que certaines délégations n'en voyaient pas la nécessité (voir annexe III).

3. Contrôles inopinés avec prélèvements au cours de la fabrication des récipients sous pression

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/12 (France)

Document informel : INF.21 (Royaume-Uni)

50. Certaines délégations n'étaient pas en faveur du paragraphe 1.8.7.3.4 proposé car la section 1.8.7 contient déjà plusieurs dispositions relatives à la surveillance du processus de fabrication.

51. La représentante de la France a été priée de présenter une nouvelle proposition à la prochaine session en tenant compte des commentaires. Il conviendrait par exemple de réfléchir à l'emplacement d'une telle disposition; de prévoir éventuellement davantage de détails sur les procédures de contrôle, et d'expliquer comment la mise en œuvre de telles procédures aurait pu éviter les problèmes relevés en France.

52. Il a également été suggéré que le représentant de la Belgique communique à la Réunion commune les détails de la législation belge en la matière, celle-ci semblant prévoir dans le détail la manière de procéder.

4. Epreuve hydraulique pour les récipients à pression "non-UN"

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/15 (EIGA/ECMA/CEN)

53. Plutôt que de suivre la proposition de modification du 6.2.3.4.1, certaines délégations ont proposé de supprimer le 6.2.3.4.1. Cette dernière proposition mise aux voix n'a pas été adoptée.

54. La proposition de modification telle qu'elle figure dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/15 a été adoptée (voir annexe III).

5. Contrôles intermédiaires

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/28 (France)

Document informel : INF.21 (Royaume-Uni)

55. Les propositions de la France et du Royaume-Uni d'introduire des références aux contrôles intermédiaires dans différents paragraphes des sections 1.2.1, 1.8.6, 1.8.7 et 6.8.2 ont été adoptées (voir annexe II).

6. Classement des matières dangereuses pour l'environnement

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/29 (Belgique)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/30 (Belgique)

Documents informels : INF.15 (CEFIC)
INF.44 (CEFIC)

56. Suite aux discussions d'un groupe de travail qui s'est réuni pendant les pauses déjeuner, la Réunion commune a adopté les nouveaux paragraphes 2.2.9.1.10.5 et 2.2.9.1.10.6 pour remplacer le 2.2.9.1.10.5 actuel du RID et de l'ADR (voir annexe II). Un amendement similaire devrait être apporté au 2.2.9.1.10.3 de l'ADN. Suite à cette décision, le représentant de la Belgique a retiré son document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/29.

7. Transport de réservoirs de gaz démontés de véhicules automobiles

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/19 (Allemagne)

Documents informels : INF.19 et INF.48 (Allemagne)

57. La proposition de mettre au point des dispositions permettant de transporter les réservoirs à gaz des véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié, au gaz naturel liquéfié ou à l'hydrogène a été favorablement accueillie. Toutefois les délégations souhaitent davantage de temps pour examiner les dispositions proposées.

58. Un groupe de travail se réunissant à la pause déjeuner a préparé un nouveau texte pour tenir compte des commentaires fournis en cours de session (document informel INF.48). Les délégations ont été priées de fournir au représentant de l'Allemagne leurs commentaires additionnels éventuels pour qu'il puisse préparer un accord multilatéral. Une proposition révisée sera soumise officiellement à la prochaine session.

8. Mesures transitoires pour les matières dangereuses pour l'environnement

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/26 (Royaume-Uni)

Document informel : INF.47 (Royaume-Uni)

59. La Réunion commune a adopté le prolongement de la mesure transitoire (1.6.1.19) relative à l'application du 2.2.9.1.10.3 et 2.2.9.1.10.4 jusqu'au 31 décembre 2013, compte tenu du retard pris par l'Organisation maritime internationale pour la mise en œuvre des dispositions équivalentes dans le Code IMDG (voir annexe II).

60. La proposition de prolonger également jusqu'au 31 décembre 2013 la mesure transitoire actuelle du 1.6.1.17, mise aux voix, n'a pas été adoptée.

9. Référence aux fiches UIC

Document informel : INF.27 (UIC)

61. La Réunion commune a approuvé les corrections au 7.1.3 proposées par l'UIC (voir annexe II). Il serait utile à l'avenir que l'UIC présente les fiches en question pour que ce genre de proposition puisse être vérifié comme dans le cas des normes.

10. Numéro ONU 1704, dithiopyrophosphate de tétraéthyle

Document informel : INF.28 (Secrétariat de la CEE-ONU)

62. Les corrections proposées par le secrétariat ont été approuvées avec des corrections supplémentaires (voir annexe II).

11. Disposition spéciale 560

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/22 (Belgique)

63. La Réunion commune a adopté des améliorations éditoriales pour la disposition spéciale 560 (voir annexe III).

12. Numéro ONU 3256

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/23 (Belgique)

64. La proposition de modification à la rubrique 3256 a été adoptée (voir annexe III).

13. Paragraphe 1.4.3.3 g)

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/17 (France)

65. La proposition de modification du 1.4.3.3 g) n'a pas été jugée nécessaire car le paragraphe 1.4.3.3 j) fait déjà le lien avec le paragraphe 7.3.1.8 qui exige qu'aucun résidu n'adhère à la surface extérieure des conteneurs pour vrac, conteneurs, wagons ou caisse des véhicules.

14. Code de classification pour l'acide nitrique (numéro ONU 2031)

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/21 (Belgique)

66. Après un premier débat, le représentant de la Belgique a été prié de revenir sur la question à la prochaine session.

VII. Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/9 (Pays-Bas) (Rapport du groupe de travail informel sur la réduction des risques de BLEVE)

Documents informels: INF.9 (Allemagne) (Rapport du groupe de travail informel sur la périodicité d'épreuve pour les bouteilles à gaz). INF.11 et Add.1 (Allemagne/secrétariat de l'OTIF) (Rapport du groupe de travail informel sur la télématique)

67. L'examen de ces rapports a été reporté à la prochaine session.

VIII. Travaux futurs (point 7 de l'ordre du jour)

68. La prochaine session se tiendra à Genève du 13 au 17 septembre 2010.

IX. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)

Transport des gaz en capsules

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/2 (Belgique)

69. La Réunion commune a noté qu'il y a contradiction dans l'instruction d'emballage P200 lorsque les dispositions d'emballage k et ra sont affectées à la même matière, l'une interdisant les capsules, l'autre les autorisant.

70. Le représentant du Royaume-Uni a suggéré de supprimer le terme "le transport en capsules n'est pas autorisé" dans la disposition k, afin de l'aligner sur la même disposition du Règlement type de l'ONU.

71. La Réunion commune a finalement invité les délégations concernées à préparer des propositions concrètes pour résoudre le problème à la prochaine session.

X. Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour)

72. La Réunion commune a adopté le rapport sur sa session de printemps 2010 et son annexe sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

Rapport du Groupe de travail sur les citernes

(voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/118/Add.1)

Annexe II

Projet d'amendements au RID, ADR et ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2011

Partie 1

Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition de "demandeur", remplacer "d'épreuves périodiques" par "de contrôles périodiques, de contrôles intermédiaires".

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/28 et document informel INF.21)

Dans la définition de "EN (Norme)", remplacer "(CEN – 36 rue de Stassart, B-1050 Bruxelles)" par "(CEN, Avenue Marnix 17, B-1000 Bruxelles)".

Chapitre 1.6

1.6.1 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :

"1.6.1.22 Les récipients intérieurs des GRV composites fabriqués avant le 1er juillet 2011 marqués conformément aux dispositions du 6.5.2.2.4 applicables jusqu'au 31 décembre 2010, pourront encore être utilisés."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/35)

1.6.3.18 (RID :) Modifier les deuxième et troisième paragraphes pour lire comme suit :

"Cependant, ils doivent être marqués du code-citerne correspondant et, le cas échéant, des codes alphanumériques correspondants des dispositions spéciales TC et TE conformément au 6.8.4."

(ADR :) À la fin, ajouter "à condition que l'affectation au code-citerne correspondant et le marquage correspondant aient été effectués".

(Document de référence : document informel INF.42)

1.6.4.12 À la fin, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

"Cependant, ils doivent être marqués du code-citerne correspondant et, le cas échéant, des codes alphanumériques correspondants des dispositions spéciales TC et TE conformément au 6.8.4."

(Document de référence : document informel INF.42)

Chapitre 1.8

1.8.7.1.2 c) Remplacer "ou exceptionnels" par ", les contrôles intermédiaires ou les contrôles exceptionnels".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/28)

1.8.7.5 Dans le titre, remplacer "et exceptionnel" par ", contrôles intermédiaires et contrôles exceptionnels".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/28)

1.8.7.7.4 Dans le titre, remplacer "et exceptionnels" par ", les contrôles intermédiaires et les contrôles exceptionnels".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/28)

Partie 3

Chapitre 3.2

3.2.1, Tableau A

Pour le No ONU 1704, dans la colonne (3b), remplacer "T2" par "T1". Dans la colonne (9b), remplacer "MP10" par "MP15". Dans la colonne (12), supprimer "SGAH". Dans la colonne (16), supprimer "W11/V11". (RID uniquement :) Dans la colonne (19), remplacer "CE9" par "CE5".

(Document de référence : document informel INF.28)

3.2.1, Tableau A, colonne (7a)

Document informel INF.23 adopté (pour l'ADR, ECE/TRANS/WP.15/204, confirmé) avec les modifications suivantes :

Sous "Replace the alphanumeric code LQ with "0" for:", au neuvième tiret, insérer "(ADR only:)" au début.

Sous "Replace the alphanumeric code LQ with "0" for:", au dix-septième tiret, insérer "(ADR only:)" au début.

Sous "Replace the alphanumeric code LQ with "0" for:", au vingt-troisième tiret, remplacer "3257 (twice)" par "3257 (ADR only: twice)".

Sous "Replace the alphanumeric code LQ with "120 ml" for:", au premier tiret, remplacer "except for UN Nos. 2668 and 2857" par "except for UN 2857".

Chapitre 3.3

3.3.1 **DS251** Dans le premier paragraphe, remplacer "le code "LQ0"" par "la quantité "0"". Dans le dernier paragraphe, remplacer "conformément au code LQ défini au 3.4.6" par ",,".

Partie 4

Chapitre 4.3

4.3.4.1.2 Dans le tableau, en regard de "L10CH", dans la colonne "Classe", insérer une référence à la note de tableau * après "6.1". La note de tableau est libellée comme suit :

* Il convient d'affecter le code-citerne L15CH aux matières présentant une valeur de CL_{50} inférieure ou égale à 200 ml/m³ et une concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL_{50} .

(ADR uniquement :) Sous "L10CH", dans les colonnes "Code de classification" et "Groupe d'emballage", après "T4", insérer une nouvelle ligne avec les indications suivantes : "T5 I".

Sous "L10CH", dans les colonnes "Code de classification" et "Groupe d'emballage", à la fin, insérer une nouvelle ligne avec les indications suivantes : "TFW I".

Modifier la rubrique pour "L15CH" pour lire comme suit :

L15CH	3	FT1	I
	6.1**	T1	I
		T4	I
		TF1	I
		TW1	I
		TO1	I
		TC1	I
		TC3	I
		TFC	I
		TFW	I
ainsi que les groupes de matières autorisées pour les codes-citerne LGAV, LGBV, LGBF, L1,5BN, L4BN, L4BH, L10BH et L10CH			
** Il convient d'affecter ce code-citerne aux matières présentant une valeur de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et une concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀ .			

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/18 et document informel INF.42)

Partie 5

Chapitre 5.4

5.4.1.1.4 Modifier pour lire comme suit :

"5.4.1.1.4 (Supprimé)".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/20)

Partie 6

Chapitre 6.2

6.2.6.4 Au premier tiret, remplacer "telle qu'amendée par la Directive 94/1/CE⁵ de la Commission" par "telle que modifiée et applicable à la date de fabrication" et supprimer la note de bas de page 5.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/8)

Partie 7

Chapitre 7.1

7.1.3 Remplacer "591 (état au 01.01.1998, 2ème édition)" par "591 (état au 01.10.2007, 3ème édition)" et remplacer "592-4 (état au 01.09.2004, 2ème édition)" par "592-4 (état au 01.05.2007, 3ème édition)".

(Document de référence : document informel INF.27)

Modifications au document ECE/TRANS/WP.15/204 – OTIF/RID/CE/2009/11

Partie 1

Chapitre 1.6

1.6.1.19 Modifier pour lire comme suit:

"1.6.1.19 Les dispositions des 2.2.9.1.10.3 et 2.2.9.1.10.4 relatives à la classification des matières dangereuses pour l'environnement applicables jusqu'au 31 décembre 2010 peuvent être appliquées jusqu'au 31 décembre 2013."

(Document de référence : document informel INF.47)

Chapitre 1.8

1.8.6 Dans le titre, après "des contrôles périodiques", insérer ", des contrôles intermédiaires".

1.8.6.1 Après "les contrôles périodiques,", insérer "les contrôles intermédiaires,".

1.8.6.2.1 Après "les contrôles périodiques", insérer ", les contrôles intermédiaires".

1.8.6.4.1 Dans la première phrase, après "des contrôles périodiques", insérer ", des contrôles intermédiaires".

1.8.6.4.3 Dans la première phrase, après "de contrôle périodique", insérer ", de contrôle intermédiaire".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/28)

1.8.7.2.4 Dans le deuxième paragraphe après le Nota, remplacer "et au contrôle périodique" par ", au contrôle périodique et au contrôle intermédiaire".

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/28 et document informel INF.21)

Partie 2

Chapitre 2.2

2.2.9.1.10.5.2 Remplacer l'amendement par le nouvel amendement suivant :

"2.2.9.1.10.5 Remplacer par les deux paragraphes suivants :

"2.2.9.1.10.5 Matières ou mélanges classés comme matières dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique) sur la base du Règlement 1272/2008/CE*

Si les données pour la classification conformément aux 2.2.9.1.10.3 et 2.2.9.1.10.4 ne sont pas encore disponibles, la classification comme matière dangereuse pour l'environnement (milieu aquatique) doit être adoptée soit conformément aux

* Règlement 1272/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (Journal officiel des Communautés européennes No L 353 du 30 décembre 2008).

Directives 67/548/CE** et 1999/45/CE*** (phrases de risque R50 ; R50/53 ; R51/53), soit conformément au Règlement 1272/2008/CE* (catégorie Aiguë 1, Chronique 1 ou Chronique 2). Cela signifie que :

a) Si une telle phrase de risque (de telles phrases de risque) ou catégorie a été affectée (ont été affectées) à une matière ou un mélange, il/elle doit être classé(e) comme matière dangereuse pour l'environnement (milieu aquatique).

b) Si une telle phrase de risque (de telles phrases de risque) ou catégorie n'a pas été affectée (n'ont pas été affectées) à une matière ou un mélange, il/elle ne doit pas être classé(e) comme matière dangereuse pour l'environnement (milieu aquatique).

(Note du secrétariat: lors de la lecture du rapport, quelques points de nature éditoriale ont été identifiés et le secrétariat a été invité à soumettre une proposition pour améliorer le texte au Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses et à la Commission d'experts du RID.)

2.2.9.1.10.6 Affectation des matières ou mélanges classés comme matières dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique) conformément aux dispositions des 2.2.9.1.10.3, 2.2.9.1.10.4 ou 2.2.9.1.10.5

Les matières ou mélanges classés comme matières dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique), non classés ailleurs dans le RID/l'ADR, doivent être désignés comme suit :

No ONU 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. ; ou

No ONU 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

Ils doivent être affectés au groupe d'emballage III.". ".

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/30 et documents informels INF.15 et INF.44)

Partie 6

Chapitre 6.8

6.8.2.3.3 Dans le deuxième paragraphe après le Nota, remplacer "et au contrôle périodique" par ", au contrôle périodique et au contrôle intermédiaire".

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/28 et document informel INF.21)

** Directive 67/548/CE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (Journal officiel des Communautés européennes, No 196 du 16 août 1967, pages 1 à 5).

*** Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (Journal officiel des Communautés européennes, No L 200 du 30 juillet 1999, pages 1 à 68).

Annexe III

Projet d'amendements au RID, ADR et ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2013

Partie 1

Chapitre 1.4

1.4.2.1.1 b) Après "fournir au transporteur les renseignements et informations", insérer "de manière traçable".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/3)

1.4.2.2.1 d) Remplacer "la date" par "le délai prévu pour" et "dépassée" par "dépassé".

Dans le Nota, remplacer "cette date" par "ce délai".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/4)

1.4.3.3 f) Remplacer "vérifier l'étanchéité des dispositifs de fermeture" par "s'assurer que toutes les fermetures sont en position fermée et qu'il n'y a pas de fuite".

(Document de référence : document informel INF.42)

Chapitre 1.8

1.8.5.1 (RID/ADR :) À la fin, ajouter "dans un délai d'un mois après que l'événement s'est produit".

(ADN :) Après "rapport", ajouter "établi selon le modèle prescrit au 1.8.5.4" et remplacer "six mois au plus tard après l'événement" par "dans un délai d'un mois après que l'événement s'est produit".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/24)

Partie 2

Chapitre 2.1

2.1.3.5.5 À la fin du troisième paragraphe, ajouter la phrase suivante : "Cependant, s'il est connu que le déchet ne possède que des propriétés dangereuses pour l'environnement, il peut être affecté au groupe d'emballage III sous le Nos ONU 3077 ou 3082."

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/14 et document informel INF.43)

Partie 3

Chapitre 3.2

3.2.1, Tableau A Pour les Nos ONU 1072, 1956 et 3156, ajouter "655" dans la colonne (6).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/27)

Remplacer la ligne pour la rubrique UN 3256 par les deux lignes suivantes :

(1)	(2)	(6)
3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair et inférieure à 100 °C	274 560
3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair et égale ou supérieure à 100 °C	274 560 580

Les indications dans les colonnes (3a), (3b), (4), (5) et (7a) à (20) restent dans les deux cas identiques et inchangés.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/23)

Chapitre 3.3

3.3.1 **DS 560** Modifier pour lire comme suit :

"**560** Un liquide transporté à chaud, n.s.a., à une température d'au moins 100 °C (y compris les métaux fondus et les sels fondus) et, pour une matière ayant un point d'éclair, à une température inférieure à son point d'éclair est une matière de la classe 9 (No ONU 3257).".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/22)

DS 584 Remplacer les deux premiers alinéas par le nouvel alinéa suivant :

"- il ne contient pas plus de 0,5 % d'air à l'état gazeux;"

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/51)

Partie 4

Chapitre 4.3

4.3.2.3.3 Remplacer les deux dernières phrases par :

"Après le remplissage, le remplisseur doit s'assurer que toutes les fermetures des citernes, wagons-batterie/véhicules-batteries et CGEM sont en position fermée et qu'il n'y a pas de fuite. Cela s'applique également à la partie supérieure du tube plongeur."

(Document de référence : document informel INF.42)

Partie 5

Chapitre 5.1

5.1.2.1 a) Modifier l'alinéa ii) et le paragraphe qui suit cet alinéa pour lire comme suit :

"ii) porter le numéro ONU précédé des lettres "UN", être étiqueté, comme prescrit pour les colis dans la section 5.2.2, et porter la marque "matière dangereuse pour l'environnement", si prescrit pour les colis dans le paragraphe 5.2.1.8, pour chaque marchandise dangereuse contenue dans le suremballage;

à moins que les numéros ONU, les étiquettes et la marque "matière dangereuse pour l'environnement" représentatifs de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles, excepté lorsque cela est requis au

5.2.2.1.11. Lorsqu'un même numéro ONU, une même étiquette ou la marque "matière dangereuse pour l'environnement" est requis pour différents colis, ils ne doivent être appliqués qu'une fois."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/1)

Partie 6

Chapitre 6.2

6.2.3.4.1 Supprimer tout le texte après "aux prescriptions du 6.2.1.5".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/15)

6.2.4.1 Dans le tableau, sous "pour la conception et la fabrication", faire les modifications suivantes :

- Pour la norme "EN 1964-1:1999", dans la colonne (4), remplacer "Jusqu'à nouvel ordre" par "Jusqu'au 31 décembre 2014".
- Pour la norme "EN 1964-2:2001", dans la colonne (4), remplacer "Jusqu'à nouvel ordre" par "Jusqu'au 31 décembre 2014".
- Après la norme "EN 1964-2:2001", insérer les normes suivantes :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 9809-1:[2010]	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz rechargeables en acier sans soudure – Conception, construction et essais – Partie 1: Bouteilles en acier trempé et revenu ayant une résistance à la traction inférieure à 1 100 MPa (ISO/DIS 9809-1:2008)	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 9809-2:[2010]	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz rechargeables en acier sans soudure – Conception, construction et essais – Partie 2: Bouteilles en acier trempé et revenu ayant une résistance à la traction supérieure ou égale à 1 100 MPa (ISO/DIS 9809-2:2008)	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 9809-3:[2010]	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz rechargeables en acier sans soudure – Conception, construction et essais – Partie 3: Bouteilles en acier normalisé (ISO/DIS 9809-3:2008)	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

Dans le tableau, sous "pour les fermetures", faire les modifications suivantes :

- Avant la norme "EN 13152:2001", insérer la norme suivante :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 14245:[2010]	Bouteilles à gaz – Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL – Fermeture automatique (ISO 14245:2006)	6.2.3.3	Jusqu'à nouvel ordre	

- Pour la norme "EN 13152:2001 + A1:2003", dans la colonne (4), remplacer "Jusqu'à nouvel ordre" par "Entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2014".

- Avant la norme "EN 13153:2001", insérer la norme suivante :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 15995:[2010]	Bouteilles à gaz – Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL – Fermeture manuelle (ISO 15995:2006)	6.2.3.3	Jusqu'à nouvel ordre	

- Pour la norme "EN 13153:2001 + A1:2003", dans la colonne (4), remplacer "Jusqu'à nouvel ordre" par "Entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2014".

(Document de référence : document informel INF.41)

Chapitre 6.8

6.8.4 d) **TT8** À la fin, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

"Ces contrôles magnétoscopiques doivent être réalisés par une personne compétente qualifiée pour cette méthode selon la norme EN 473 (Essais non destructifs – Qualification et certification du personnel END – Principes généraux).".

(Document de référence : document informel INF.42)

Partie 7

Chapitre 7.3

7.3.3 (RID :) **VW15** Modifier le premier paragraphe pour lire comme suit :

"Le transport en vrac est autorisé dans des wagons couverts ou bâchés, des wagons à toit ouvrant, des conteneurs fermés ou des grands conteneurs bâchés à parois pleines pour les solides (matières ou mélanges, tels que préparations ou déchets) ne contenant pas plus de 1 000 mg/kg de matière à laquelle ce No ONU est affecté."

(ADR :) **VV15** Dans le premier paragraphe, remplacer "les matières ou les mélanges (comme préparations ou déchets)" par "les solides (matières ou mélanges, tels que préparations ou déchets)".

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/29 et document informel INF.40)

Chapitre 7.4

(RID :) Modifier le texte sous le titre pour lire comme suit :

"Une marchandise dangereuse ne peut être transportée en citerne que lorsqu'un code est indiqué à la colonne (10) ou à la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 ou lorsqu'une autorité compétente a délivré une autorisation dans les conditions précisées au 6.7.1.3. Le transport doit respecter les dispositions des chapitres 4.2, 4.3, 4.4 ou 4.5 selon le cas."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/32)

7.4.1 (ADR :) Dans la deuxième phrase, remplacer "des chapitres 4.2 ou 4.3" par "des chapitres 4.2, 4.3, 4.4 ou 4.5 selon le cas."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/32)